



Ministère
de la Communauté française

CIRCULAIRE N° 3803

DU 28/11/2011

Objet : Circulaire relative à la prise en charge des élèves dans l'enseignement de type 4 durant les deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives par du personnel paramédical

Réseau : Tous

Niveau : Fondamental spécialisé

Période : Année scolaire : 2011-2012

- A Monsieur le Ministre membre du Collège de la Commission communautaire en charge de l'enseignement,
- A Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire,
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements d'enseignement spécialisé, organisés par la Communauté française,
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécialisé subventionnés par la Communauté française,
- Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux ordinaires, spécialisés et mixtes organisés et subventionnés par la Communauté française,
- Aux Présidents et Secrétaires des Commissions Consultatives de l'Enseignement spécialisé.

Pour information :

- Aux Membres du service général de l'Inspection,
- Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,
- Aux Associations de parents,
- Aux Organisations syndicales,
- Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé,
- Aux Membres du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé.

Circulaire	Administrative	
Émetteur	Direction générale de l'enseignement obligatoire	AGERS
Destinataire	Directions d'écoles et pouvoirs organisateurs	Fondamental spécialisé
Personnes- Ressources	Monsieur William FUCHS 02/690.83.94	
Documents	à	
renvoyer		
Date limite d'envoi		
Nombre de page	3	
Mots-clés	Fondamental spécialisé	
Duplicata	www.adm.cfwb.be	

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités permettant la prise en charge des élèves de l'enseignement spécialisé de type 4 durant deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives par du personnel paramédical pour qu'ils puissent bénéficier d'activités psychomotrices pendant ces deux périodes.

La base réglementaire réside dans l'arrêté ministériel du 29 août 2011 relatif à la prise en charge des élèves dans l'enseignement spécialisé de type 4 durant les deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives par du personnel paramédical. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

1. Champ d'application

La prise en charge d'un élève de l'enseignement spécialisé de type 4 durant les deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives par du personnel paramédical est autorisée uniquement en faveur des élèves polyhandicapés ou des élèves avec des handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires ou à d'autres élèves de ce type d'enseignement.

Tous ces élèves présentent une situation telle qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de pratiquer une activité physique quelconque.

2. Procédure

L'établissement d'enseignement spécialisé doit introduire pour chaque élève individuellement une demande motivée sollicitant la prise en charge d'un élève l'enseignement spécialisé de type 4 durant les deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives par du personnel paramédical.

Cette demande doit être transmise avant le 15 décembre de la première année scolaire concernée ou dans les 15 jours qui suivent une inscription dans l'enseignement spécialisé si celle-ci a lieu en cours d'année à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'enseignement spécialisé
Monsieur William FUCHS
Bureau 2F255
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
Tél. : 02/690.83.94
Fax : 02/690.85.90

Le dossier justificatif de la demande de dispense doit comporter les documents suivants :

- une fiche signalétique précisant les caractéristiques de l'élève ;
- les motivations relatives à l'élève justifiant la dispense des activités physiques et sportives ;
- un plan d'organisation des cours relatif aux élèves dispensés et non dispensés.

La fiche signalétique visée ci-dessus doit comprendre les renseignements suivants :

- l'identité de l'élève ;
- la dénomination de l'école ;
- la nature du handicap de l'élève.

Le dossier de demande de dispense sera ensuite soumis par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire à l'avis du service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé.

A cet effet, ce dernier constitue un comité d'évaluation composé de :

- l'inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécialisé ;
- l'inspecteur des cours d'éducation physique ;
- l'inspecteur du paramédical;
- l'inspecteur du ressort dont relève l'établissement scolaire.

Le comité d'évaluation est chargé de donner un avis sur l'opportunité de la demande de dispense au plus tard pour le 15 janvier ou dans le mois qui suit l'introduction de la demande si l'inscription de l'élève dans l'enseignement spécialisé de type 4 a lieu en cours d'année. A défaut d'avoir rendu un avis dans le délai imparti, l'avis de l'Inspection est réputé favorable.

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire statue sur les demandes de dispense.

La dispense est acquise pour les années suivantes sauf avis contraire motivé de l'Inspection ou changement d'établissement.

Les deux périodes hebdomadaires d'activités physiques et sportives sont maintenues pour les élèves de type 4 non dispensés.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE